



## Utilisation des CRD à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019

L'utilisation de la Capsule Représentative de Droit (CRD) pour les ventes en France est facultative depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019. A compter de cette date, les producteurs ont le choix entre deux options pour leurs expéditions sur le territoire national : continuer à utiliser des CRD ou bien établir un DSA.

Date : 25/07/2019  
N° : 20

### Le principe

Créée en 1960, la CRD est la « Marianne » apposée sur la coiffe d'une bouteille de vin. Elle indique que les droits de consommation sur l'alcool ont été acquittés auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

Jusqu'ici, l'utilisation de la CRD était obligatoire pour toutes les livraisons de vin en récipients jusqu'à 3 litres sur le territoire français. Un arrêté du 12 juin 2018 prévoit que son utilisation sera facultative à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Compte tenu de cette évolution réglementaire, depuis 1<sup>er</sup> juin prochain, les opérateurs ont donc trois options pour leurs ventes en France.



### 1. Trois options pour les ventes de CRD en France

	<b>CRD collectives achetées à l'ODG ou un organisme répartiteur agréé (dispositif accessible exclusivement aux récoltants)</b>	<b>CRD personnalisées</b>	<b>Ventes sans CRD</b>
<b>Circulation</b>	Il n'y a pas lieu d'établir un titre de mouvement (DSA) pour accompagner les bouteilles vendues revêtues de CRD vendues en France	Il n'y a pas lieu d'établir un titre de mouvement (DSA) pour accompagner les bouteilles vendues en France	Pour chaque vente destinée au marché français, établissement d'un DSA sur la plateforme CIEL
<b>Registre de cave</b>	Pas d'obligation à tenir des registres des CRD mais conservation des DSA. Mention globale des ventes de bouteilles avec CRD en fin de mois dans la DRM	Registre des CRD à tenir : mention des entrées et sorties de CRD et récapitulation globale des ventes avec CRD en fin de mois dans la DRM	Mention des ventes avec DSA en France. Les sorties doivent être inscrites au plus tard le 3 <sup>e</sup> jour suivant celui de l'expédition des produits
<b>DRM</b>	Récapitulation mensuelle des achats de CRD, des ventes de bouteilles avec CRD et du stock de CRD	Récapitulation mensuelle des achats de coiffes avec CRD, des ventes sorties avec CRD et du stock de CRD	Récapitulation mensuelle des ventes avec DSA en France
<b>Droits de circulation</b>	Ils sont réglés à l'ODG (ou l'organisme répartiteur) en même temps que les CRD si l'opérateur est soumis au régime des droits acquittés, aux Douanes s'il est soumis au régime des droits suspendus.	Ils sont calculés par le vigneron et réglés en fin de mois, ou bien une fois par an par télépaiement sur Produane après établissement de la DRM	Ils sont calculés par le vigneron et réglés en fin de mois, ou bien une fois par an (échéance unique) par télépaiement sur Produane après établissement de la DRM

⇒ Pour toute question supplémentaire : Raphaël Brandazzi  
[r.brandazzi@federation-aocsudest.com](mailto:r.brandazzi@federation-aocsudest.com) - 04.90.27.24.64



### Nota bene :

Pour mémoire : depuis 2011, il est possible d'exporter des bouteilles avec CRD (Union européenne et pays tiers). Dans ce cas, il faut :

- informer le service des douanes avant la première exportation ;
- mentionner dans le Document Administratif Economique (DAE) la mention « bouteilles revêtues de CRD » ;
- Identifier dans les registres de cave les volumes concernés : ceux-ci sont comptabilisés dans les sorties export ;
- Conserver les DAE

## 2. Un timbre de garantie pour préserver un système de contrôle ?



La disparition des CRD nécessite de se poser la question de leur remplacement. En effet, la présence de la capsule assurait au consommateur que la bouteille n'était pas contrefaite. Une alternative est possible avec la mise en place d'un timbre de garantie. A ce titre, l'article L.643-3-2 du Code rural permet de rendre obligatoire un timbre de garantie sur une AOC. La demande doit venir de l'organisme de défense et de gestion, et après avis favorable de l'interprofession compétent, lorsqu'elle existe. Le ministre chargé de l'agriculture peut rendre obligatoire, par arrêté, l'apposition sur chaque contenant d'un dispositif unitaire permettant d'authentifier le produit mis à la commercialisation.

Le timbre de garantie peut répondre à certains objectifs :

- Outil de lutte anti-contrefaçons
- Garantie l'origine des vins
- Améliore l'efficacité du contrôle
- Permet un contrôle et un suivi des volumes produits et mis en marché

Le décret en vigueur ([Décret n°2016-1913 du 27 décembre 2016 - art. 1](#)) exige un timbre de garantie comprenant trois niveaux de sécurité :

- **Authentification visible à l'œil nu** (particules colorées, hologrammes, numéro unitaire par contenant...) : vérifiable directement ou avec un smartphone via QR code ou tout autre système.
- **Authentification semi-visible** (pigments luminescents ou thermo-chromiques) : utilisable par des services de contrôle, contrôlable avec un outil du commerce.
- **Authentification invisible** (marqueurs électromagnétiques, fréquence ultrasonore) : contrôlable seulement en laboratoire.

Il conviendra de hiérarchiser les objectifs car le coût des dispositifs proposés dépendra directement des fonctionnalités retenues. A noter que le décret en vigueur exige un dispositif comprenant ces trois niveaux de sécurité.



### Plusieurs solutions techniques sont envisageables :

**Solutions apposées sur la capsule :** elles nécessitent une tête supplémentaire pour l'étiquetage, ce qui entraîne un surcoût non négligeable pour les opérateurs.

**Solutions intégrées à la capsule :** elles permettent aux ODG de fournir les petits opérateurs et d'activer les timbres. Elles nécessiteront l'équipement des opérateurs en lecteurs optiques pour activer les timbres de garantie sur les chaînes de conditionnement.

**Solutions intégrées à l'étiquette :** Le niveau de sécurité est plus faible que pour les systèmes intégrés ou apposés à la capsule.

**Solutions intégrée à la bouteille :** le niveau de sécurité et les coûts sont élevés.

### Quelles contraintes ?

Quelle que soit la solution retenue, sa mise en œuvre provoquera un allongement des délais entre les commandes des supports intégrant les solutions et le conditionnement, en particulier si la solution intégrée est retenue.

### Quel Coût ?

Le coût sera très variable en fonction de la solution retenue (degré de sécurité), et du fait que l'ensemble des ODG choisissent ou non un même dispositif de base, (entre 2 et 5 cts d'euros/col ).

#### **Nota bene :**

La digitalisation d'une information-produit de qualité est une nécessité business et un pari sur l'avenir, le timbre de garantie permet également de faire parler la bouteille en apportant des informations supplémentaires susceptibles de répondre aux attentes des consommateurs ou d'anticiper de futures évolutions réglementaires.

#### **Avantages de la digitalisation :**

- ✓ Permet une identification et une authentification de la bouteille
- ✓ Possibilité de mettre en place une fiche vin par cuvée, un lien vers le site internet du vigneron, une boutique en ligne
- ✓ Proposer de visualiser les calories et les ingrédients
- ✓ Indiquer dans quels points de vente le vin est commercialisé

### Références réglementaires

- **Arrêté du 12 juin 2018** relatif à la suppression de l'obligation d'utiliser une capsule représentative de droits pour les livraisons de vins en bouteille ou récipients de trois litres au plus : [ici](#)
- **Code rural, Article L643-3-2**  
Créé par la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 – art. 23 : [ici](#)
- **Code rural, Article D643-3**  
Créé par le Décret n°2016-1913 du 17 décembre 2016 – art. 1 : [ici](#)